

## AVIS n°222 du 16 novembre 2018

# SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À INSÉRER LA NOTION D'HABITATION LÉGÈRE DANS LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

L'avant-projet de décret relatif à la reconnaissance de l'habitation légère a été transmis à notre institution, en date du 23 octobre 2018, par le Cabinet de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie De Bue. Le présent document reprend les principales remarques d'Unia quant à cet avant-projet de décret.

- La définition de « l'habitation légère » et les critères qui y sont associés sont pertinents. L'approche choisie permet d'appréhender la large variété de ce type d'habitat.
- L'abandon du terme « habitat » nous pose cependant question car les mots utilisés ont toute leur importance. Le terme « habitat » fait bien sûr référence au logement proprement-dit mais également au terrain où il est localisé. En utilisant uniquement le terme « habitation », on focalise l'attention sur le logement en tant que tel en le coupant de son environnement et de son assise physique. Les deux sont pourtant intimement liés. Se pose en effet la question de la localisation de ces habitations légères, des terrains qui les accueillent et des permis nécessaires pour les implanter.
- Il est fondamental que ces habitations légères bénéficient de tous les droits attachés au domicile. Nécessité d'une reconnaissance de ces habitations comme domicile avec tous les droits qui en découlent. Ceci impliquera un travail d'harmonisation avec d'autres législations régionales, telles que le droit à une allocation de déménagement et de loyer (AdeL). Il sera également nécessaire de prendre en considération les effets probables de la reconnaissance des habitations légères sur des matières communautaires ou fédérales, comme par exemple l'inscription dans les registres de la population des personnes qui y résident.
- Dans l'exposé des motifs sont cités différentes formes « d'habitats légers » telles que yourtes, cabanes, chalets, tiny houses ou roulotte. Si l'objectif du présent avant-projet de décret est bien, également, de favoriser la reconnaissance des modes d'habitat des gens du voyage, il est alors nécessaire de citer également les caravanes et autres mobil-homes.
- Toujours dans l'exposé des motifs, il est mentionné « les raisons amenant les personnes à vivre dans ce type d'habitations sont diverses. Pour certaines, il s'agit d'un désir d'adopter un autre mode de vie... la recherche d'une moindre empreinte écologique et d'un meilleur bilan environnemental... pour d'autres, il s'agit d'une solution temporaire dans l'attente de retrouver un logement plus classique... ». Ici aussi, si l'objectif du présent avant-projet est bien, également, de favoriser la reconnaissance des modes d'habitat des gens du voyage, il y aurait lieu de préciser que pour ces populations, il ne s'agit pas d'adopter un autre mode de vie mais bien de voir leurs modes de vie et d'habitation ancestraux enfin reconnus conformément aux prescrits de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, ainsi que de divers traités internationaux et européens. Une autre raison qui amène les personnes à vivre dans ce type d'habitation est le manque d'alternative, c'est-à-dire le manque de logements accessibles financièrement abordables et de qualité pour les personnes en situation de pauvreté. Cet aspect est

analysé en profondeur dans le chapitre « Formes alternatives de logement » du Rapport bisannuel 2010-2011 du Service de lutte contre la pauvreté ([www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be)).

- Cet avant-projet de décret est selon nous un premier pas dans la bonne direction, reste à voir ce que contiendront les arrêtés d'application qui détermineront les normes régissant « l'habitation légère » en termes de salubrité, de surpeuplement et de sécurité. Celles-ci auront à n'en pas douter un impact sur la reconnaissance ou non des caravanes/mobil-homes largement utilisés par les gens du voyage comme logement. S'il est impératif d'édicter des normes d'habilité pour les habitations légères afin de garantir le bien-être et la sécurité de leurs occupants, il faut que celles-ci soient mesurées afin de ne pas exclure les modes d'habitation des gens du voyage. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre. Il conviendra également de porter une attention sur les normes des terrains qui accueilleront ces habitations légères. La question de l'application des normes de qualité pour les habitations légères est traitée dans le chapitre « Logement » du Rapport bisannuel 2016-2017 du Service de lutte contre la pauvreté.
- Le texte stipule que les « vans » ne peuvent être considérés comme une habitation car ils n'ont pas cette vocation. S'il est compréhensible que l'on exclue certains véhicules qui n'ont pas vocation à héberger des personnes (voitures, monospaces et autres utilitaires), le fait d'exclure les vans dans leur globalité pose question. En effet, aujourd'hui, certains vans sont aménagés comme des caravanes/mobil-homes et sont pensés pour accueillir et héberger des occupants. Leur superficie habitable peut-être équivalente à celle de certaines petites caravanes. Peut-être y aurait-il lieu de déterminer une surface minimale ainsi que les équipements de série que doivent comporter ces véhicules afin de ne pas les exclure à priori.
- La reconnaissance de la caravane comme habitation légère a également son importance en ce qui concerne la possibilité de s'inscrire en adresse de référence auprès d'une personne morale. Cette inscription permet l'ouverture de certains droits, notamment sociaux pour les habitants de demeures mobiles. Cette possibilité d'inscription a par ailleurs fait l'objet d'une recommandation conjointe émise par Unia et le Service de lutte contre la pauvreté en novembre 2017.
- L'avant-projet de décret autorise les communes à adopter sur leur territoire des réglementations spécifiques en matière d'habitations légères. Ceci est dangereux car cela risque d'aboutir à l'adoption de textes visant l'exclusion pure et simple de ce type d'habitation au niveau local.
- Le présent avant-projet de décret s'impose donc comme une première avancée au niveau de la reconnaissance de l'habitat des gens du voyage et nous le saluons. Demeure maintenant la question de l'amélioration globale de l'accueil et du logement de ces populations en Wallonie (terrains de passage et résidentiels). Aujourd'hui, le manque de terrains aménagés dans nos régions demeure problématique, un état de fait dénoncé à plusieurs reprises par les instances nationales et internationales, notamment par le Comité européen des Droits économiques et sociaux qui a condamné, en 2012, la Belgique, et la Wallonie pour violation de la Charte des Droits économiques et sociaux en ce qui concerne les gens du voyage. Un projet de décret à ce sujet serait en cours de finalisation au sein du cabinet de la Ministre de l'Égalité des chances, Madame Alda Greoli. Nous nous tenons bien entendu à sa disposition pour y travailler ainsi qu'à la vôtre.